

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») – Modifications proposées des définitions de chambres de compensation agréées et de lieux agréés de dépôt de valeurs dans le Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications des définitions du Formulaire 1 intitulé « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes », déposé par l'ACCOVAM, concernant les changements aux définitions de « chambres de compensation agréées » et de « lieux agréés de dépôt de valeurs ».

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 16 juillet 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES DÉFINITIONS DE CHAMBRES DE COMPENSATION AGRÉÉES ET
DE LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS DANS LE FORMULAIRE 1**

I APERÇU

À l'heure actuelle, les entités qui sont admissibles à titre de chambres de compensation agréées (CCA) ou de lieux agréés de dépôt de valeurs (LADV) sont énumérées dans les définitions de ces termes données dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. En cas de changements dans les entités figurant sur ces listes (par exemple, changements de dénomination, ajouts ou suppressions), il faudrait que l'ACCOVAM suive la procédure normale de modification des règles pour apporter ces changements, qui peut être fort longue. Par conséquent, pour permettre de tenir ces listes et de les mettre à jour dans des délais raisonnables, l'ACCOVAM propose de supprimer l'énumération de ces entités dans les deux définitions et de publier ces listes parmi les listes publiées au moyen d'avis sur la réglementation des membres. Ces listes seraient également mises à disposition dans la section des listes des annexes complémentaires sur le site Internet de l'ACCOVAM.

A RÈGLES ACTUELLES

Les définitions de CCA et de LADV dans le Formulaire 1 donnent la liste des entités qui répondent aux définitions à l'intérieur même des définitions. Les CCA sont même définies comme les entités énumérées dans la définition. Les LADV sont définies au moyen de critères indiqués dans la définition, les entités (dépositaires) qui satisfont à ces critères au Canada et aux États-Unis sont énumérées, et une liste séparée des autres dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont aux critères indiqués dans la définition est prévue. Certaines des entités figurant dans les listes ont changé de dénomination ou ont fait l'objet d'une restructuration, d'une fusion ou d'une acquisition et les listes n'ont pas été mises à jour assez fréquemment pour refléter ces changements. De plus, il se trouve des entités qui seraient admissibles à titre de CCA ou LADV, mais qui n'ont pas encore été ajoutées à la liste.

B LA QUESTION

Il est difficile pour l'ACCOVAM de gérer les changements apportés aux listes d'entités qui sont admissibles à titre de CCA et de LADV pour tenir ces listes et les mettre à jour dans des délais raisonnables. La tenue et la mise à jour de ces listes dans des délais raisonnables sont importantes pour l'ACCOVAM et pour ses membres étant donné les répercussions importantes sur les exigences de capital qui peuvent découler du fait d'effectuer des opérations avec des entités figurant sur ces listes ou avec des entités qui seraient admissibles à y figurer, mais qui n'y figurent pas. En permettant au personnel de l'ACCOVAM d'apporter rapidement des changements à ces listes lorsqu'ils sont nécessaires, les sociétés membres seront en mesure d'utiliser leur capital de manière plus efficace et l'ACCOVAM aurait la capacité de réagir plus rapidement aux changements qui interviennent sur les marchés.

C OBJECTIF

Les modifications proposées visent à rendre plus facile pour l'ACCOVAM de tenir et de mettre à jour les listes des entités qui sont admissibles à titre de CCA et de LADV.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées devraient être à l'avantage des sociétés membres et des marchés en général car elles permettraient aux sociétés membres d'utiliser leur capital de manière plus efficiente. En outre, l'ACCOVAM aurait la capacité de réagir plus rapidement et de manière plus efficiente du fait que les délais et les coûts liés à la procédure normale de modification des règles pour ces changements d'ordre administratif seraient réduits considérablement.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les définitions de CCA et de LADV (plus particulièrement, la section sur les dépositaires) dans le Formulaire 1 donnent, à l'intérieur même des définitions, la liste des entités qui correspondent aux définitions. Les CCA sont même définies comme les entités énumérées dans la définition. Les LADV sont définies au moyen de critères indiqués dans la définition. En outre, la définition des LADV donne, dans la section sur les dépositaires, la liste des entités qui satisfont à ces critères au Canada et aux États-Unis, et une liste séparée des autres dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont aux critères indiqués dans la définition est prévue.

Certaines des entités figurant dans les deux définitions ont changé de dénomination ou ont fait l'objet d'une restructuration, d'une fusion ou d'une acquisition et les listes n'ont pas été mises à jour assez rapidement pour refléter ces changements. De plus, il se trouve des entités qui seraient admissibles à titre de CCA ou de LADV, mais qui n'ont pas encore été ajoutées à la liste.

Les modifications proposées, jointes à l'Annexe 1, supprimeraient la liste d'entités donnée dans chaque définition et la remplaceraient par une indication que les listes d'entités seraient fournies ailleurs. Les listes d'entités seraient tenues, régulièrement mises à jour et publiées par l'ACCOVAM sous la forme d'avis sur la réglementation des membres. De plus, ces listes seraient mises à disposition dans la section Listes des annexes complémentaires du site Internet de l'ACCOVAM comme le sont les autres listes tenues par l'ACCOVAM :

- Liste des titres admissibles à une couverture réduite (LTACR)
- Liste des institutions financières/entités/organismes de placement collectif détenant des conventions de garde signées
- Liste des institutions agréées et des contreparties agréées
- Liste des bourses/associations dont les membres sont admissibles à titre d'entités réglementées
- Liste des pays admissibles aux termes de la définition des pays signataires de l'Accord de Bâle
- Liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des compensations faisant appel à des produits sur indice américain
- Liste des taux de couverture de bourses étrangères

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le statu quo n'était pas considéré comme satisfaisant et aucune autre solution n'a été envisagée compte tenu de la nature des modifications proposées.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Aux États-Unis et au Royaume-Uni, les organismes d'autoréglementation et organismes de réglementation fixent eux aussi les critères que doivent remplir ces entités pour l'application de diverses règles et ils tiennent séparément une liste des entités qui remplissent ces critères. Par exemple, aux États-Unis, la NASD tient séparément une liste des chambres de compensation et dépositaires inscrits sous la forme d'une « *Reference List* » accessible sur son site Internet; au Royaume-Uni, la FSA tient séparément une liste des bourses reconnues, des chambres de compensation reconnues et des marchés réglementés, accessible également sur son site Internet.

D INCIDENCE DES MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

L'ACCOVAM estime que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les systèmes. La Bourse de Montréal est également en train d'adopter ces modifications. La mise en vigueur de ces modifications n'aura lieu qu'après que l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal auront toutes deux obtenu l'approbation des organismes de réglementation qui les reconnaissent respectivement.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'auto-réglementation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification de règle proposée, un bref énoncé de sa nature, de ses objectifs et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence. Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition au sujet des définitions de chambres de compensation agréées et de lieux agréés de dépôt de valeurs. L'objectif visé par la proposition est de soutenir l'administration des affaires de l'ACCOVAM.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Les modifications proposées sont dans l'intérêt public parce qu'elles permettront, de façon générale, une reconnaissance plus rapide des entités qui sont admissibles à titre de chambres de compensation agréées ou de lieux agréés de dépôt de valeurs, ce qui aura un effet positif pour les membres, pour l'ACCOVAM et pour les marchés financiers dans leur ensemble.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

B EFFICACITÉ

On trouve ci-dessus une analyse de l'efficacité des modifications proposées.

C PROCESSUS

La proposition a été élaborée par le personnel de l'ACCOVAM en consultation avec le sous-comité de la formule d'établissement du capital de la Section des administrateurs financiers (SAF), avec la direction de la SAF et avec la SAF.

IV SOURCES

Références

- Directives générales et définitions des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Formulaire 1)
- Diverses listes publiées par l'ACCOVAM dans la section Listes des annexes complémentaires de son site Internet
- *Reference List of Registered Clearing Agencies and Depositories* de la NASD des États-Unis (http://www.nasd.com/Resources/InformationforFirms/NASDW_012777)
- *List of Recognised Investment Exchanges; Recognised Overseas Investment Exchanges; Recognised Clearing Houses; Recognised Overseas Clearing Houses; Designated Investment Exchanges; and Regulated Markets* publiée par la FSA du Royaume-Uni (<http://www.fsa.gov.uk/register/exchanges.do>)
- Circulaire n° 026-2007 de la Bourse de Montréal, Changements aux définitions « chambres de compensation agréées » et « lieux agréés de dépôt de valeurs »

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications proposées.

L'ACCOVAM a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Answerd Ramcharan, spécialiste de la politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario), M5H 3T9 et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@ida.ca

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES DÉFINITIONS DE CHAMBRES DE
COMPENSATION AGRÉÉES ET DE LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS
DANS LE FORMULAIRE 1**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. La définition de « Chambres de compensation agréées » est modifiée par la suppression de tout le texte après les mots « les entités » et par l'ajout, après ces mots, du texte suivant :
« jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres. Les OAR dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, de ces chambres de compensation agréées. »

2. La section de la définition de « Lieux agréés de dépôt de valeurs » portant sur les dépositaires est modifiée :
 - par la suppression de tout le texte à partir des mots « 1. Les dépositaires » jusqu'aux mots « c. Autres entités étrangères »;
 - par l'ajout des mots « et chambres de compensation » immédiatement après les mots « 1. Les dépositaires »;
 - par la suppression du mot « étrangers » après les mots « Les dépositaires de titres et chambres de compensation »;
 - par l'insertion, entre les mots « du » et « pays étranger », des mots « Canada, des États-Unis ou d'un autre »;
 - par la suppression du mot « étrangers » après les mots « dépositaires et chambres de compensation » dans la dernière phrase.

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte en ce 6^e jour de juin 2007 les versions française et anglaise de ces modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

Annexe 1

**1. Modifications proposées de la définition
des chambres de compensation agréées dans le Formulaire 1**

« a) Il faut entendre par «**chambres de compensation agréées**» les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres. Les OAR tiendront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, de ces chambres de compensation agréées. »~~suivantes :~~

- | | |
|---|---|
| 1. Canada : | La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée |
| | Corporation canadienne de compensation de produits |
| | dérivés |
| | WCE Clearing Corporation |
| 2. États Unis : | Board of Trade Clearing Corporation |
| | Boston Clearing Corporation |
| | Chicago Mercantile Exchange Clearing Corporation |
| | Midwest Clearing Corporation |
| | National Securities Clearing Corporation |
| | New York Commodity Exchange Clearing Corporation |
| | Options Clearing Corporation |
| | Pacific Clearing Corporation |
| | Stock Clearing Corporation of Philadelphia |
| 3. Autres entités étrangères : | Cedel S.A. |
| | Euroclear |
| | International Securities Clearing Corporation |

Annexe 1

2. Modifications proposées de la définition des lieux agréés de dépôt de valeurs dans le Formulaire 1

d) « **Lieux agréés de dépôt de valeurs** » : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires

~~a. Canada :~~

~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation~~

~~b. États-Unis :~~

~~Depository Trust Company
Midwest Securities Trust Company
Options Clearing Corporation
Pacific Securities Depository Trust Company
Stock Clearing Corporation of Philadelphia~~ et chambres de compensation

~~c. Autres entités étrangères :~~

Les dépositaires de titres et chambres de compensation ~~étrangers~~ constitués et organisés en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres.

Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation ~~étrangers~~ qui satisfont à ces critères.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) – Modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes de la CDS - Statistiques sur l'enregistrement des opérations institutionnelles.

a) Description des modifications :

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS visent à assurer la conformité aux exigences en matière de déclaration des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, prévues dans le Règlement canadien 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.

Les modifications proposées visent également à fournir aux adhérents des rapports qu'ils peuvent utiliser pour répondre à leurs propres exigences de conformité en matière de déclaration et automatiser la création de rapports afin de réduire les efforts inutiles du personnel.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-Documentation?Open>

En anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?open>

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 15 juin 2007.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
Conseiller juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416-365-3768
Télécopieur : 416-365-1984
Courriel : attention@cds.ca